

Projet Jourdain porté par Vendée Eau – Demande d'évaluation au cas par cas pour la pose d'une canalisation de transfert

Compléments au dossier, suite à la demande du service SCTE/DEE en date du 18/06/2020

Référence : 2020-4713

Complément au point 6.1 : « Le projet engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers... ? »

En complément aux éléments fournis dans le formulaire, il peut être précisé que le site d'implantation de la zone de transition végétalisée (classé en Zone Naturelle au PLU), est actuellement utilisé en exploitation agricole ; Vendée Eau s'engage de ce fait à proposer à l'exploitant concerné une surface au moins équivalente à celle à acquérir, en compensation, via la SAFER¹ des Pays de la Loire (avec qui Vendée Eau a une convention), pour lui permettre de poursuivre son activité sans impact sur sa surface d'exploitation.

Considérant l'usage agricole de ces terrains, la nature des aménagements prévus renforcera la biodiversité représentative de la ZNIEFF d'implantation (cf. annexe n°13) par la création d'un ruisseau artificiel méandriforme à berges plantées (ripisylve) d'espèces locales typiques de la ZNIEFF, aptes à favoriser l'accueil de l'avifaune diversifiée des berges du plan d'eau du Jaunay, par les plantations en berges des bassins tampons à créer d'espèces amphiphytes locales et par la mise en place d'une zone de connexion douce de type zone humide, dans la continuité de celle présente à proximité, de type roselière, répertoriée à préserver au titre de l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay.

Complément au point 6.1 : « Le projet engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires »

Le projet visant la réutilisation d'eaux usées pour l'approvisionnement d'une retenue utilisée pour la production d'eau potable il présente un enjeu sanitaire notable.

Or le traitement d'affinage des eaux usées à mettre en place (cf. annexe n° 8) a pour objectif fondamental de garantir, au minimum, une qualité d'eaux destinée à l'apport à la retenue du Jaunay strictement conforme aux limites et références de qualité des eaux définies pour la production d'eau potable au moyen d'une filière de traitement de type A3, telle que celle de l'usine du Jaunay, dotée d'une étape d'affinage (annexe III de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007) ; en outre, au-delà de ce critère :

- il est exigé un traitement efficace des micropolluants et composés émergents susceptibles d'être présents dans les eaux usées ; pour les familles de substances pour lesquelles il n'y a actuellement pas de limite fixée (famille des produits pharmaceutiques par exemple) sont prises en considération, par défaut, les valeurs fixées pour les pesticides dans l'arrêté du 11 janvier 2007 ;
- pour les paramètres microbiologiques, les garanties minimales visent à garantir, au-delà de l'aptitude à la production d'eau potable, la protection efficace des usages de la retenue (loisirs nautiques) et du cours du Jaunay en aval du barrage (prélèvements pour irrigation, abreuvement d'animaux...).

D'autre part, la première phase de suivi de fonctionnement en circuit fermé, associé au suivi analytique, notamment, des composés à risques sanitaires permettra de suivre, en conditions réelles, les performances de l'unité en fonction de la variabilité de la qualité de l'effluent épuré à traiter, et d'adapter les démarches de surveillance et de sécurisation de fonctionnement aptes à maîtriser pleinement la qualité des eaux à transférer vers la retenue du

¹ SAFER = Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Jaunay, tant sur le plan du risque sanitaire que sur le plan de l'impact environnemental, pour faire face aux aléas de fonctionnement liées notamment aux conditions de variation de l'effluent épuré à traiter.

Complément au point 6.1 : « Le projet engendre-t-il des déplacements/des trafics ? »

Au-delà des trafics marginaux engendrés par les seuls besoins d'exploitation et d'entretien des installations en phase d'exploitation, les trafics induits par le chantier de pose de la canalisation enterrée sur 25,2 km représenteront un maximum de rotations de 19 véhicules par jour, dont 14 camions d'apports de matériaux et d'évacuation de déblais, 4 fourgons de transports de personnel de chantier et 1 camion d'amenée de matériel de chantier (pelle), qui emprunteront des itinéraires variables selon les tronçons du chantier mobile.

Le trafic des camions d'apports de matériaux/évacuation de déblais sera réparti sur la journée de travail (jour ouvré). La durée cumulée des travaux concernera 280 à 300 jours maximum répartis sur les 12 à 15 mois prévisionnels du chantier (pour une progression moyenne 90 m/j).

Complément au point 6.2 : « Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ? »

Outre le projet de canalisation de liaison entre la retenue du Jaunay et l'ancienne carrière des Clouzeaux, aucun autre projet n'a été identifié comme susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet ici présenté par le biais de la consultation des sites internet :

- de la DREAL Pays de la Loire, qui inventorie les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu ;
- de la Préfecture de Vendée, qui liste les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique.

A l'échelle de la zone d'étude (soit sur l'ensemble des communes concernées y compris en phase de travaux) les seuls projets qui ont pu être identifiés qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et/ou d'une enquête publique et qui par leur localisation et leurs nature ou objets ne sont pas susceptibles d'effets cumulés, sont :

- Les projets de Création de ZAC et d'Aménagement de la ZAC la Vannerie 1 et d'Aménagement de l'Ilot Nord de la Vannerie, sur la commune des Sables d'Olonne, dont les extensions géographiques restent à l'écart de tous les sites d'aménagement et du chantier de pose de la conduite enterrée (avis de l'AE des 20 juin 2016, 8 janvier 2020 et 2 mai 2019).
- Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'extension de carrière de La Roche Guillaume, pour les communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes, site contourné par le chantier de pose de la conduite de la conduite enterrée (avis de l'AE du 25 mars 2015) : le seul effet cumulé résidera dans le trafic de véhicules lourds sur la RD 12 lors des travaux de pose de la conduite enterrée aux abords de la carrière (123 rotations / j de l'exploitation de la carrière # mois de 5 % du trafic sur la RD) ; or sur ce tronçon des 5 derniers km, la pose de la conduite projetée sera réalisée essentiellement en plein champ, avec remise en place des déblais réservés lors de l'ouverture de tranchée, d'où un nombre réduit de rotation de véhicules à moins de 10 par jour.
- Le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des Olonnes, qui ne vise pas de modifications des caractéristiques des eaux usées épurées à prélever pour affinage dans le cadre du projet ici présenté (avis du 20 juin 2017).
- Les Contrats Territoriaux de Milieu Aquatique du bassin Auzance Vertonne (avis du 22 novembre 2019) et du bassin aval Vie et Jaunay (avis du 24 juillet 2015) visant des aménagements sur les milieux aquatiques qui ne seront aucunement affectés par le projet, les 4 franchissements de cours d'eau nécessaires à la pose de la conduite de transfert étant tous réalisés sans affectation du lit ni des berges (cf. annexe n° 14).